



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
PRÉFET DE L'AIN

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Anancy, le 13 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091
portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usses

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 III ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interdépartemental n°2002-2996 du 30 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-214 du 24 décembre 2001 portant transformation du district de la Semine en Communauté de communes de la Semine, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2888 du 19 décembre 2003 portant création de la Communauté de communes du Val des Usses, modifié ;
- VU l'avis favorable du Préfet de l'Ain du 9 décembre 2015 et l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Ain du 30 novembre 2015 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, notamment pour ce qui concerne la proposition de fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usses ;

- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0022 du 15 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usse ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de la :
- Communauté de communes du Pays de Seyssel 14 juin 2016
 - Communauté de communes Val des Usse 23 juin 2016
- émettant un avis favorable au projet de périmètre de fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usse ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- BASSY 23 mai 2016
 - CHALLONGES 6 juin 2016
 - CLARAFOND-ARCINE 24 mai 2016
 - CONTAMINE-SARZIN 27 avril 2016
 - CORBONOD 13 mai 2016
 - FRANGY 17 mai 2016
 - MARLIOZ 24 mai 2016
 - SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE 15 juin 2016
 - SEYSSEL 74 31 mai 2016
 - USINENS 31 mai 2016
- émettant un avis favorable au projet de périmètre de fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usse ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- CHENE-EN-SEMI 3 juin 2016
 - CHILLY 24 juin 2016
 - ELOISE 21 juin 2016
 - FRANCLENS 24 mai 2016
 - VANZY 3 juin 2016
- émettant un avis favorable au projet de périmètre de fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usse, tout en regrettant ou souhaitant un report de cette fusion au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- ANGLEFORT 25 mai 2016
 - MUSIEGES 7 juin 2016
- émettant un avis défavorable au projet de périmètre de fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usse ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai imparti de soixante-quinze jours, du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Semine et des conseils municipaux des communes de CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHESSENAZ, CLERMONT, DESIGNY, DROISY, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, MINZIER et SEYSSEL 01 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usse ;

CONSIDÉRANT que cette proposition de fusion respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment l'amélioration de la cohérence spatiale, par bassin de vie et d'emploi notamment, des EPCI à fiscalité propre, l'accroissement de la solidarité territoriale et financière, la rationalisation du nombre de structures intercommunales, la constitution d'EPCI à fiscalité propre de plus de 15.000 habitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour prononcer la fusion, sont remplies ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie;

ARRÊTENT

Article 1: Une Communauté de communes, issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usse, est créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Cette nouvelle Communauté de communes, qui constituera une nouvelle personne morale de droit public, aura pour dénomination : « Communauté de communes Usse et Rhône ».

Cette dénomination ainsi établie pourra être modifiée ultérieurement à l'initiative du conseil communautaire de cet établissement public de coopération intercommunale, dans le respect de la procédure décrite à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La nouvelle communauté de communes Usse et Rhône, issue de la fusion, sera composée des communes d'ANGLEFORT, BASSY, CHALLONGES, CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHENE-EN-SEMINÉ, CHESSENAZ, CHILLY, CLARAFOND-ARCINE, CLERMONT, CONTAMINE-SARZIN, CORBONOD, DESINGY, DROISY, ELOISE, FRANCLENS, FRANGY, MARLIOZ, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, MINZIER, MUSIEGES, SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE, SEYSSEL 01, SEYSSEL 74, USINENS, VANZY.

Article 4 : La création de la nouvelle Communauté de communes Usse et Rhône emporte le retrait des communes, citées à l'article 3 du présent arrêté, des Communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse, lesquelles seront dissoutes à la date de création.

L'intégralité de l'actif et du passif des trois Communautés de communes fusionnées sera attribué à la nouvelle Communauté de communes Usse et Rhône.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, seront repris par la Communauté de communes Usse et Rhône. Ces résultats seront constatés pour chacune des trois

communautés de communes fusionnées au 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 5 : Le siège de la future Communauté de communes Usse et Rhône est fixé à l'actuel siège de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, soit à l'adresse suivante : 24 place de l'Orme à SEYSSEL (74910).

Le siège de la Communauté de communes Usse et Rhône ainsi fixé pourra être modifié ultérieurement à l'initiative de son conseil communautaire, dans le respect de la procédure décrite à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : À compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Usse et Rhône exercera, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires définies à l'article L5214-16 I du CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article 7 : À compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences optionnelles exercées par les actuelles Communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse avant la fusion continueront d'être exercées par la Communauté de communes Usse et Rhône, respectivement, sur le seul périmètre de ces trois Communautés de communes.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Usse et Rhône dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, pour restituer des compétences optionnelles à ses communes membres. À défaut de délibération dans ce délai imparti, la Communauté de communes exercera l'intégralité des compétences optionnelles sur l'ensemble de son périmètre.

La liste des compétences optionnelles actuellement détenues par les Communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse sont mentionnées dans leurs statuts, annexés au présent arrêté.

Article 8 : À compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences facultatives exercées par les actuelles Communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse avant la fusion continueront d'être exercées par la Communauté de communes Usse et Rhône, respectivement, sur le seul périmètre de ces trois Communautés de communes.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Usse et Rhône dispose d'un délai maximal de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, pour restituer des compétences facultatives à ses communes membres. À défaut de délibération dans ce délai imparti, la Communauté de communes exercera l'intégralité des compétences facultatives sur l'ensemble de son périmètre.

La liste des compétences facultatives actuellement détenues par les Communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse sont mentionnées dans leurs statuts, annexés au présent arrêté.

Article 9 : Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 10 : Conformément à l'article L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Usse et Rhône est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux Communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des Communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse sont transférées à la nouvelle Communauté de communes Usse et Rhône.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle Communauté de communes issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les Communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion des Communautés de communes est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

Article 11 : Les personnels des Communautés de communes fusionnées relèvent de la nouvelle Communauté de communes créée par le présent arrêté dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Article 12 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et conformément aux dispositions des articles L5214-21 et L5212-33 du code général des collectivités territoriales, la création de la Communauté de communes Usse et Rhône emportera des conséquences sur les syndicats mixtes suivants :

- Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Usse et Rhône,
- Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA),
- Syndicat mixte d'exécution du contrat de rivière des Usse (SMECRU),
- Syndicat mixte intercommunal de gestion des déchets du Faucigny (SIDEFAGE),
- Syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil (SIGETA).

Des arrêtés ultérieurs préciseront les conséquences pour chacun de ces syndicats.

Article 13 : Les budgets annexes rattachés à la nouvelle Communauté de communes Usse et Rhône sont les suivants :

- assainissement non collectif
- contrat global de développement Usse et Bornes
- transports scolaires
- assainissement collectif
- ZA Serrasson
- ZAC
- ZAC II
- ZAC III
- Maison de Vie
- Zone de loisirs
- CIAS.

Article 14 : Le comptable assignataire responsable de la Communauté de communes Usse et Rhône est le comptable responsable de la trésorerie de FRANGY-SEYSSEL.

Article 15 :

- Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays de Seyssel,
- M. le Président de la communauté de communes de la Semine,
- M. le Président de la communauté de communes du Val des Usses,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de l'Ain,



Arnaud COCHET

Le Préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.